

Initiatives ministérielles

projet de loi vise à modifier l'article 51 de la Loi constitutionnelle par l'insertion de l'expression «par dérogation à».

Bien des Présidents qui se sont déjà prononcés sur cette pratique l'ont jugée inacceptable parce que l'expression «par dérogation à» n'empêchait pas de voir le véritable but recherché, qui était de modifier une autre loi non visée par le processus d'examen des prévisions budgétaires. La même règle doit s'appliquer dans le cas de la loi actuelle.

Le projet de loi C-69 ne peut modifier les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867. L'expression «par dérogation à» ne peut occulter le fait que le seul but de la proposition d'amendement est de modifier les dispositions d'une autre loi qui, en vérité, n'est pas visée par le projet de loi et qui, par conséquent, n'est pas pertinente à la proposition d'amendement.

J'invite Son Honneur le Président à déclarer que l'amendement est irrecevable et que la Chambre n'en est pas dûment saisie.

• (1350)

[Français]

M. François Langlois (Bellechasse, BQ): Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole sur ce recours au Règlement soulevé par l'honorable député de Kingston et les Îles.

Lorsqu'on lit la motion n° 4, qui est imprimée au Feuilleton des avis, on voit qu'elle est en corrélation directe avec l'article 16 du projet de loi C-69. Elle est tellement en relation avec cet article que, lorsqu'on regarde au paragraphe 16.(2), on lit actuellement:

(2) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1) concernant un recensement décennal, le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chaque province, compte tenu des règles de l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Et là, vient se greffer l'amendement qui est au Feuilleton et que j'ai proposé.

Or, au paragraphe 16.(2), lorsqu'on parle de l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867, à quoi fait-on référence? On ne fait pas référence au texte adopté par le Parlement de Westminster en 1867 par la Loi impériale qui a établi la forme fédérative de constitution dans laquelle nous vivons.

L'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867, tel qu'on en parle au paragraphe 16.(2) du projet de loi qui est devant nous, le projet de loi C-69, fait référence à une loi qui a été adoptée par ce Parlement et qui a été sanctionnée le 4 mars 1986. Et le Parlement fédéral du Canada, agissant seul, sous l'autorité de l'article 44 de la Loi constitutionnelle de 1982 a établi, effectivement, les dispositions de l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Avec votre permission, je déposerai la Loi de 1986, le chapitre 8 des Lois de 1986, pour vous montrer de quelle façon a été introduit le nouvel article 51 qui fait partie d'une loi qui s'intitule: Loi de 1985 sur la représentation électorale. On ne peut pas être plus dans le sujet, lorsqu'on parle de redistribution électorale, que de fixer une règle cardinale qui va s'appliquer au tout début de ce qui va gouverner les provinces, lorsqu'on dit à l'officier ou au directeur général du scrutin: Vous devrez tenir compte qu'avant de faire toute autre distribution 25 p. 100 des sièges devront être attribués au

Québec. C'est dans le même esprit que l'amendement d'aujourd'hui a été fait.

D'ailleurs, pour éclairer davantage nos lanternes respectives, la Loi de 1985 sur la représentation électorale a été contestée devant nos tribunaux. Elle a été contestée dans la cause *Campbell c. Attorney General of Canada*—rapportée dans 1988, 49 *Dominion Law Report*, 4^e édition, p. 321—où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, exceptionnellement composée d'un banc de cinq juges a statué: «Que le Parlement fédéral avait toute l'autorité pour voter la loi précitée en 1985, qu'il n'avait pas besoin de l'appui des provinces, que le critère de proportionnalité dans la représentation devait se comprendre dans la dynamique canadienne de la proportionnalité, là où il y avait des clauses sénatoriales, là où on avait fait des déviations et que ce projet de loi—là, et que cette loi—là, même à l'époque, ne touchait pas le caractère de la proportionnalité». C'est une opinion fort intéressante de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Maintenant, qu'en est-il de la façon dont nous avons à traiter avec ce projet de loi? L'article 44 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui prévoit des modifications à nos lois se lit comme suit: «Sous réserve des articles 41 et 42, c'est-à-dire là où le consentement des provinces est requis, le Parlement, donc nous, a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.» Nous sommes, comme la cause *Campbell* le rappelle, en plein dans la sphère de compétence fédérale. L'article 44 ne privilégie pas de procédure. Contrairement aux autres modifications qui peuvent être apportées avec l'appui des provinces, je rappellerai que dans ce cas-ci on peut, par projet de loi, modifier les dispositions pertinentes.

• (1355)

Lorsque, tout simplement, je propose une modification qui fait référence à la Loi constitutionnelle de 1867, je suis tout à fait, comme l'était le législateur en 1985 lorsqu'il a adopté la Loi sur la redistribution de 1985, dans la pertinence du débat. Je vous soumets respectueusement que l'amendement que j'ai présenté est tout à fait recevable à ce stade-ci.

Tout ce qu'on fixe, c'est un critère fondamental et dans un projet de loi de redistribution, on en fixe beaucoup d'autres critères fondamentaux, critères pour les commissions de pouvoir déroger du facteur de déviation, plus ou moins 25 p. 100, et critères de pouvoir tenir compte de circonstances spéciales pour l'établissement de certaines circonscriptions. L'établissement d'un critère additionnel, qui serait de garantir 25 p. 100 des sièges pour le Québec, est, je vous le soumets respectueusement, monsieur le Président, une autre règle qui s'ajoute au projet de loi et qui le rend plus complet. Je vous soumets respectueusement le tout, monsieur le Président.

M. Milliken: Monsieur le Président, pour clarifier la situation, je suis tout à fait d'accord avec ce que l'honorable député a dit concernant la compétence du Parlement du Canada d'amender la loi, comme il l'a décrit, et d'amender la section de la Loi constitutionnelle dont nous avons discuté.